

**ARRETE DU MAIRE**  
**RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES SOIREES FOODTRUCKS**  
**N°2026-43**

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants,  
**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3341-1 et suivants,  
**Vu** le règlement départemental sanitaire et notamment les articles 99.2 et 99.6  
**Vu** la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-07-11-00002 en date du 11 juillet 2023 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme  
**Vu** l'arrêté 2025-134 du 16/06/2025 réglementant les troubles à l'ordre public sur la commune de Tain l'Hermitage et plus particulièrement la consommation d'alcool sur le domaine public,  
**Vu** l'arrêté 2026-42 du 24/03/2026 réglementant les soirées foodtrucks du 01/06/2026 au 24/08/2026  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de réprimer les troubles anormaux qui perturbent le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publics,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation d'alcool sur le domaine public,  
**Considérant** qu'il convient de définir un périmètre de consommation suite à la vente d'alcool lors des soirées foodtrucks

**ARRETE**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées vendues par les foodtrucks chaque lundi du 01/06/2026 au 24/08/2026 sera autorisée uniquement dans le périmètre délimité figurant en Annexe 1.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les services compétents habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 24/03/2026

**Cyril LAURENT**

Maire de Tain l'Hermitage

**Publié le :**

26/03/2026



ANNEXE 1

